

DROITS ET DEVOIRS

DES ORGANISMES - DEMANDEURS

A) LOCATION ET UTILISATION DES COFFRETS

- L'organisme-demandeur doit se charger du transport du matériel. A noter qu'il s'agit d'un équipement coûteux, de l'ordre de 6.000 € par coffret

- Par la présente, l'organisme-demandeur déclare contrôler lors de la remise du matériel de traduction qu'il est complet et en bon état de marche. Si un retard dans la restitution du matériel entraîne que la traduction suivante devient impossible, l'organisme-demandeur devra payer l'indemnité entière prévu pour cette traduction.

- Les organisateurs s'engagent à tester le(s) coffret(s) à l'avance sur le lieu de la traduction, afin de vérifier leur état de marche (Attention aux interférences avec la sonorisation de la salle de réunion !!)

- Durant la manifestation, l'organisme-demandeur est seul responsable du matériel (p.ex. si un casque manque) et il doit donc veiller à ce que le matériel ne disparaisse pas ou ne soit pas endommagé.

- A la fin de la manifestation, les responsables de l'organisme-demandeur sont priés de collecter les casques utilisés, de les éteindre et de les ranger dans les coffrets ; dans ce travail, ils seront assistés par le(s) traducteur(s), sauf si la durée de la traduction a été largement dépassée et que les traducteurs ont dû partir.

- Tout dégât ou vol doit être signalé lors de la restitution du matériel ,au risque

de devoir rembourser entièrement à l'ASTI tout dommage constaté.

Le représentant signataire de l'organisme - demandeur assume personnellement toute responsabilité non-couverte par l'assurance.

- L'organisme-demandeur s'engage à garder le matériel en cas de non utilisation dans un lieu chauffé et fermé à clef. (pas dans le coffre d'une voiture p.ex.)

B) LA TRADUCTION ORALE DIRECTE

1) ANNULATION

a) Par l'Agence Interculturelle

En cas d'événement imprévu, (p. ex. maladie, empêchement de dernière minute d'une des personnes traductrices), l'Agence Interculturelle se réserve même en dernière minute le droit d'annuler la prestation mentionnée. Il en est de même lorsque la matière serait trop complexe, ou si la documentation n'est pas parvenue dans les délais convenus. (c.f sous 3) Dans ce cas seul, un forfait de 10 € pour frais de gestion sera facturé à l'organisme-demandeur.

b) Par l'organisme-demandeur

En cas d'annulation par l'organisme-demandeur, l'ASTI doit en être informée par écrit au moins 48 heures à l'avance, sinon les tarifs retenus seront facturés.

c) Par la situation, c-à-d non-recours à la traduction

Si aucune traduction n'est nécessaire lors de la manifestation du présent contrat (pas de personnes intéressée à avoir une traduction) , les tarifs fixés restent applicables.

DROITS ET DEVOIRS

DES ORGANISMES - DEMANDEURS

2) DURÉE DE LA TRADUCTION (C.F. COÛTS DE LA DEMANDE)

Si la durée de la traduction dépasse le forfait de traduction initialement prévu dans le contrat. (15min.>1h), un supplément de 50 € sera facturé à l'organisme-demandeur; les traducteurs devront le signaler à l'Agence. Lorsque la durée dépasse l'heure supplémentaire, et que les traducteurs sont prêts et disponibles à continuer la traduction, un nouveau forfait (valant de nouveau jusqu'à 3 heures) sera facturé.

Si la durée de traduction initialement prévue est dépassée, et que les traducteurs ne peuvent pas rester, ceux-ci se réservent le droit de partir selon les horaires fixés dans le présent contrat.

3) DOCUMENTATION À REMETTRE AUX TRADUCTEURS

L'organisme-demandeur doit transmettre à l'avance aux traducteurs le contenu de la traduction de ce qui est à traduire. Cette documentation est à envoyer 7 jours à l'avance ; lors d'un 1er rappel, le délai sera 5 jours avant la traduction, lors d'un 2e rappel, 3 jours.

Si 2 jours avant la traduction, la documentation n'est pas parvenue aux traducteurs, l'agence se réserve le droit d'annuler la traduction.

De même, les traducteurs se réservent le droit d'annuler sur place la demande, soit au cas où la matière serait trop complexe, soit si la documentation à recevoir sur le lieu ne leur est pas accessible.

En tout cas, l'organisme-demandeur doit fournir aux traducteurs les bilans, chiffres, ... au plus tard le jour de la traduction.

4) AUTRES OBLIGATIONS DE L'ORGANISME-DEMANDEUR

a) L'annonce du service de traduction
Etant donné qu'il s'agit d'une traduction qui est assurée par des non-professionnels, la dénomination de notre service est " traduction orale directe assurée par l'Agence Interculturelle de l'ASTI asbl. " Tout document émanant du demandeur de service (circulaire, dépliant, communiqué de presse, ...) devra donc obligatoirement reprendre ce terme.

b) Déroulement de la traduction
- L'organisme-demandeur doit prévoir une table avec 2 chaises, proches de ou des orateurs, ainsi que de l'eau pour les traducteurs.

- En début de manifestation, il doit communiquer au public qu'il y a une traduction assurée par des traducteurs non-professionnels.

- Par ailleurs, l'organisme-demandeur doit procéder en début de réunion à un appel dans la salle pour les gens qui aimeraient avoir les casques, ou donner aux traducteurs la possibilité de le faire.

- Les traducteurs se réservent le droit d'intervenir dans la réunion à tout instant et de l'arrêter s'il le faut (p.ex. orateur qui parle trop vite, qui est à peine audible, ...etc.).

- Les traducteurs n'assurent pas de traduction en ce qui concerne l'utilisation de gros mots lors de la discussion.

DROITS ET DEVOIRS

DES ORGANISMES - DEMANDEURS

c) Lors de traductions dans des cabines
Les traductions orales directes dans des cabines (p.ex. hémicycle) se font exceptionnellement, mais à condition :

1) d'avoir par écrit toutes les interventions à traduire, 7 jours à l'avance minimum

2) de disposer d'un coordinateur de l'organisateur qui assiste les personnes qui traduisent

3) de disposer d'un technicien pour résoudre les problèmes techniques

4) que le public dans la salle sache que les traducteurs sont des non-professionnels

5) que les projections sur écran à l'appui soient bien lisibles pour les traducteur

d) Autres remarques importantes

- L'organisme-demandeur s'engage à respecter les clauses reprises dans la partie « droits et devoirs » ci-dessus

- L'ASTI se réserve la mise en œuvre d'une pénalité au cas où l'une des clauses ne serait pas respectée

- Toutes les données remplies sur le contrat de prêt proviennent par le représentant de l'organisme-demandeur ; de sorte, l'organisateur ne peut en être tenu responsable de sa véracité.

Envoyé/faxé le _____
(prière de le renvoyer signé, par fax au 42 08 71 ou par mail, l'original est à renvoyer à l'ASTI , adresse ci-dessous)

Signature à précéder par la mention «lu et approuvé»

p. l'organisme-demandeur

p. l'Agence Interculturelle

Pour plus d'informations adressez-vous à :

Agence Interculturelle
43 83 33-1

ou

agence.interculturelle@asti.lu